



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/12/025

**DÉLIBÉRATION N° 12/014 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR
L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS À L'AGENCE FLAMANDE DE SUBVENTIONNEMENT
EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE EN VUE DE L'OCTROI DE PERMIS DE
TRAVAIL ET D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale du 17 janvier 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 19 janvier 2012;

Vu le rapport du Président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale (VSWSE), une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, a pour mission de soutenir, renforcer et stimuler de manière durable l'emploi dans le secteur régulier, le secteur non marchand et l'économie sociale en Flandre. Elle exécute, entre autres au moyen de mesures de subventionnement, les programmes des autorités flamandes relatifs à la promotion de l'emploi.

2. En vertu de l'article 4, § 1, 2° et 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2005 *portant création de l'agence Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie*, la VSWSE est responsable, au sein de la Région flamande, de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.
3. L'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation dépend de certaines conditions, en exécution de la loi du 30 avril 1990 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.
4. La VSWSE a été autorisée par la délibération n° 10/01 du 12 janvier 2010 de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir, en vue de l'exécution de ses missions relatives à l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, certaines données à caractère personnel du fichier du personnel de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Par la délibération n° 10/49 du 6 juillet 2010, elle a été, en outre, autorisée à obtenir certaines données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel relative à la déclaration DMFA trimestrielle des employeurs ("*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*"), qui est gérée par l'ONSS et par l'ONSSAPL. Cependant, la VSWSE souhaite également pouvoir disposer, pour les mêmes finalités, de certaines données du répertoire général des travailleurs indépendants, qui est géré par l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).
5. Outre quelques données administratives (le numéro du message électronique, la date de création du message électronique et la date d'enregistrement des données à caractère personnel), seront communiquées les données à caractère personnel suivantes relatives aux demandeurs de permis de travail et d'autorisations d'occupation ou à leurs conjoints.

Le *numéro d'identification de la sécurité sociale* est nécessaire afin d'identifier la personne concernée de manière univoque et de relier les données à caractère personnel de l'INASTI à d'autres données à caractère personnel qui sont utiles pour le traitement d'une demande, telles que le nom et l'adresse.

La *date d'affiliation* à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la *date de début effective* et la *date de fin effective* de l'activité indépendante sont nécessaires afin de déterminer les droits de la personne concernée et de motiver, le cas échéant, un refus dans le cadre de l'application de la loi précitée du 30 avril 1999 et de l'arrêté royal précité du 9 juin 1999 (la soumission au statut social des travailleurs indépendants commence le premier jour du trimestre dans lequel l'activité indépendante a été entamée et prend fin le dernier jour du trimestre dans lequel l'activité indépendante a été arrêtée).

Le *numéro d'identification classique* et le *numéro d'entreprise* de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont nécessaires en vue de leur

identification univoque. La VSWSE doit connaître l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernée notamment afin de pouvoir la contacter.

La décision de l'INASTI relative à l'assimilation d'une période de la carrière doit permettre à la VSWSE de contrôler si une interruption s'est produite ou non dans la période de reconnaissance de l'activité indépendante.

Enfin, la *catégorie de cotisation* (l'indication que la cotisation est basée sur une activité principale, une activité en tant que conjoint aidant, une activité après l'âge normal de la pension légale, ...) et la *date de modification de la catégorie de cotisation* (la date de début effective de la dernière valeur connue de la catégorie de cotisation) permettent de préciser l'activité indépendante. Elles permettent à la VSWSE de vérifier, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, s'il doit être tenu compte ou non de la situation du marché de l'emploi, conformément aux articles 9 et 38quater de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

6. À l'aide des données à caractère personnel précitées, la VSWSE peut vérifier s'il existent des droits qui permettent un accès simplifié au permis de travail B ou permis de travail C. L'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 détermine les cas dans lesquels il n'a pas lieu de tenir compte de la situation du marché de l'emploi lors de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation. Tel est, entre autres, le cas pour le conjoint et les enfants du citoyen étranger dont le droit de séjour est limité à l'exercice d'une activité indépendante pendant la durée de validité du droit de séjour. Afin d'obtenir les documents nécessaires pour le conjoint et les enfants du citoyen étranger dont le droit de séjour est limité à l'exercice d'une activité indépendante, l'employeur n'est pas tenu de prouver l'impossibilité de trouver sur le marché de l'emploi un employé capable d'exercer un emploi de façon satisfaisante dans un délai raisonnable.
7. Les données à caractère personnel permettent à la VSWSE de déroger à certaines règles par une décision motivée dans des cas à considérer individuellement pour des raisons économiques ou sociales. Conformément à l'article 38quater de l'arrêté royal du 9 juin 1999, lors du traitement d'une demande, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi lorsqu'il s'agit de citoyens provenant de certains pays répondant à certaines conditions relatives à l'exercice d'une activité professionnelle (telle qu'une activité indépendante) et à l'admission au marché de l'emploi.
8. La VSWSE demande à obtenir un accès permanent aux données à caractère personnel, étant donné que le traitement de demandes visant à obtenir des permis de travail et des autorisations d'occupation s'effectue tout au long de l'année. La réglementation n'étant pas limitée dans le temps, une autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

9. La VSWSE souhaite non seulement accéder aux données à caractère personnel actuelles, qui seraient par exemple demandées lors du traitement d'une demande, mais souhaite également obtenir la communication de chaque modification apportée aux données à caractère personnel précitées du demandeur. Ceci est primordial, de sorte que la VSWSE dispose toujours de données à caractère personnel adéquates en vue de l'application correcte de la réglementation.
10. La communication se déroulerait à l'intervention de la BCSS et à travers la plateforme flamande MAGDA.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale, notamment l'INASTI, qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, notamment l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation par la VSWSE, en exécution de la loi du 30 avril 1990 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.
13. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Il s'agit exclusivement des données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont demandé l'octroi d'un permis de travail ou d'une autorisation d'occupation ou à leurs conjoints. Leur identité est enregistrée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Ces données sont nécessaires telles quelles en vue de la détermination du droit à un permis de travail ou à une autorisation d'occupation, en particulier afin d'identifier les parties concernées (y compris, la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) et afin d'avoir une idée des activités professionnelles de la personne concernée.

14. Par un arrêté royal du 29 juin 1993, l'administration Emploi du département Economie, Emploi et affaires intérieures du ministère de la Communauté flamande, le prédécesseur en droit de la VSWSE, a été autorisée à accéder aux données à caractère personnel visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o à 9^o, de la loi du 8 août 1983

organisant un registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a estimé que si une instance déterminée dispose d'une autorisation pour une finalité spécifique, son successeur en droit ne doit pas demander de nouvelle autorisation pour la même finalité.

Ceci signifie que la VSWSE, en tant que successeur légal de l'administration Emploi, dispose d'un accès, en vertu de l'arrêté royal du 29 juin 1993, pour les finalités y décrites et selon les modalités y imposées, à plusieurs données du Registre national des personnes physiques et que la VSWSE peut utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Par la délibération n° 54/2008 du 10 décembre 2008 et la délibération n° 58/2010 du 22 décembre 2010, l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national a été étendue aux données à caractère personnel visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 13° (cohabitation légale) et 14° (la situation de séjour pour les étrangers et les types de données y afférentes), de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

La VSWSE a, cependant, aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques. Par conséquent, la VSWSE utiliserait également les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. Par la délibération n° 09/38 du 7 juillet 2009, la VSWSE a été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

15. L'accès aux données à caractère personnel est limité aux agents de la VSWSE qui sont effectivement chargés du suivi et de l'exécution de demandes relatives à l'emploi de travailleurs étrangers.

Ils doivent signer une déclaration par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel.

Une liste des agents (qui est actualisée en permanence) doit être tenue à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

16. Les données à caractère personnel peuvent être conservées par la VSWSE pour la durée nécessaire à l'exécution de ses missions relatives à l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation. Le Comité sectoriel prend acte du fait que les permis de travail et les autorisations d'occupation sont toujours octroyés pour une période déterminée et peuvent être renouvelés, que le délai de conservation des données à caractère personnel est entièrement déterminé par l'activité qui est développée dans un dossier de demande et que les données à caractère personnel doivent, par conséquent, pouvoir être conservées tout au long de la carrière de la personne concernée.

C. MESURES DE SECURITE

17. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès des parties flamandes concernées.

En vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par leur organisation et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, ces conseillers en sécurité de l'information sont chargés de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qu'elle leur confie. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ils sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de l'information de leur organisation respective. Le cas échéant, ils peuvent avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

18. Les parties concernées doivent également tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à travers la plate-forme MAGDA, mais la plate-forme ne peut, pour le surplus, pas les utiliser elle-même.

20. La BCSS et la plate-forme MAGDA tiennent à jour des loggings relatifs aux communications à la VSWSE.

Ces loggings enregistrent, entre autres, quand et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée. Ni la BCSS, ni la plate-forme MAGDA ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la VSWSE les données à caractère personnel ont été communiquées.

La VSWSE est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la BCSS à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale uniquement en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--